

Objet :

Route départementale n° 148 - Communes Souillé et La Guierche

Déviation de la circulation à l'occasion d'un feu d'artifice.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu la demande du Maire de Souillé en date du 17 novembre 2025,

Vu l'avis du Maire de Souillé en date du 1^{er} décembre 2025;

Vu l'information transmise au Maire de La Guierche le 25 novembre 2025,

Vu l'information transmise au Maire de Montbizot le 25 novembre 2025,

Vu l'information transmise au Maire de Sainte-Jamme-sur-Sarthe le 25 novembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'un feu d'artifice, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 148, hors agglomérations de Souillé et La Guierche, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÈTE :

Article 1 -

A l'occasion d'un feu d'artifice, la circulation générale est interdite **route départementale n° 148**, hors agglomérations de Souillé et La Guierche, du PR 3+723 au PR 4+266.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

➤ RD 47 via La Guierche et Montbizot, RD 38 via Montbizot et Sainte-Jamme-sur-Sarthe et 148B via Sainte-Jamme-sur-Sarthe et Souillé, et inversement,

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 148/148B et RD 148/47.

Ces prescriptions sont instaurées le samedi 6 décembre de 16 heures à 21 heures.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Souillé, La Guierche, Sainte-Jamme-sur-Sarthe et Montbizot, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 03 DEC. 2025